

MCPHY ENERGY

Société Anonyme

1115, route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 La Motte-Fanjas

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019
21^{ème} résolution

SARL Audit Eurex
Technosite Altéa
196, rue Georges Charpak
74100 Juvigny

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

MCPHY ENERGY

Société Anonyme
1115, route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 La Motte-Fanjas

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019
21^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société MCPHY ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE 2019 »), telle que prévue à l'article 163bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux bénéficiaires visés par les dispositions dudit article, soit aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSPCE 2019 donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la société, d'une valeur nominale de 0,12 euro, pendant un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration et qui ne pourra pas excéder un délai de 8 ans à compter de la date d'attribution des BSPCE 2019.

Le nombre de BSPCE 2019 émis en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre d'actions supérieur à 125 000, et ne pourra représenter plus de 5% du capital social totalement dilué. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE 2019 ne pourra ainsi excéder 15 000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider de l'émission de BSPCE 2019 et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

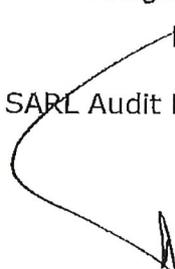
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués ce jour.

Juvigny et Paris-La Défense, le 6 mai 2019

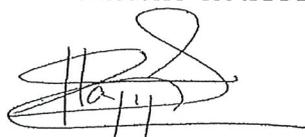
Les commissaires aux comptes

SARL Audit Eurex



Philippe TRUFFIER

Deloitte & Associés



Benjamin HAZIZA